

Arrêt

n° 233 699 du 9 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sans affiliation politique. Vous seriez né à Conakry (Guinée), où vous auriez vécu dans le quartier Limbaya jusqu'en 2012, puis dans le quartier de Dabompa, jusque fin 2016.

Vous seriez orphelin de père et de mère ; Vos parents seraient décédés de maladie.

En 2012, vous auriez rencontré dans une boîte de nuit de Conakry, une fille de nationalité guinéenne et d'ethnie Yalo soso, dénommée K.S. (KS), dont le père serait un colonel de l'armée guinéenne, habitant

le quartier Dabompa comme vous. Vous auriez entretenu avec elle (K.) une relation amoureuse jusqu'à fin 2016.

Alors que son père était en voyage professionnel hors de Conakry, K. serait tombée malade le 11/11/2016. Elle (K.) aurait alors été conduite par sa mère et sa marâtre dans une clinique de Conakry, où le corps médical aurait diagnostiqué, le jour même, qu'elle était enceinte de 3 mois. Suite à ce diagnostic, sa mère et sa marâtre l'auraient obligée à dénoncer l'auteur de ladite grossesse, ce qu'elle aurait fait. Dès leur retour à leur domicile, K. vous aurait annoncé par téléphone la nouvelle. Content, vous lui auriez promis de faire appel à des sages (imams, cheikhs,) de votre quartier pour une conciliation avec sa famille, mais elle vous en aurait dissuadé, par crainte de son père, dont elle vous aurait alors dit qu'il serait colonel au sein de l'armée guinéenne.

Deux semaines plus tard, à son retour de voyage, son père (de K.) aurait été informé de la nouvelle de sa grossesse, de votre identité et de vos coordonnées ; Furieux, il aurait directement envoyé ses militaires à votre recherche à votre domicile, en vain, puisque vous seriez au travail. Informé de leur passage, vous auriez passé la nuit chez des amis. A votre recherche, des militaires seraient ensuite passés à plusieurs reprises à votre domicile, passages au cours desquels ils auraient menacé votre famille, ce qui vous aurait obligé à vous réfugier à Cosa, chez votre oncle paternel M.M., où vous auriez séjourné jusqu'au 09/02/2017, date à laquelle vous auriez quitté la Guinée pour le Royaume de Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 25/06/2017, et où vous avez introduit une demande de protection internationale (DPI) le 28/06/2017 à l'Office des étrangers.

Votre frère M. aurait également quitté la Guinée en février 2017 vers une destination inconnue, selon vous, suite aux menaces de la famille de S. envers votre famille.

Vous seriez en couple en Belgique avec une réfugiée guinéenne dénommée S.A. (SP. ...), laquelle serait enceinte de vous.

Fin 2017, vous auriez appris depuis la Belgique que K. aurait accouché d'une fille. Vous avez rencontré cette dame en Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez craindre la famille S., dont le père serait colonel au sein de l'armée guinéenne, au motif que vous auriez enceinté sa fille K..

A l'appui de votre DPI, vous déposez les documents suivants : votre extrait de registre d'état civil, votre certificat de nationalité et un jugement supplétif tenant lieu de votre acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cependant, le Commissariat général a relevé dans vos déclarations un certain nombre d'éléments développés infra, qui l'empêchent de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est de souligner d'emblée de souligner les divergences constatées entre vos déclarations lors de l'introduction de votre DPI, les résultats de l'examen médical réalisé, concernant votre âge et vos déclarations au cours de votre entretien personnel au Commissariat général. En effet, le 28/06/2017,

lors de l'introduction de votre DPI à l'Office des étrangers (OE), vous avez déclaré être mineur d'âge (que vous seriez né le 28/09/2001), sans produire le moindre document de nature à attester ni de votre identité (votre âge), ni de votre nationalité. Ayant émis un doute sur l'âge que vous avez déclaré, l'OE a, avec votre accord, commandé un examen médical en vue de déterminer votre âge réel. Cet examen médical, lequel a été réalisé en date du 30/06/2017 à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), sous le contrôle du service des Tutelles, a estimé qu'à la date du 30/06/2017, vous étiez âgé de 20.6 ans avec un écart-type de 2 ans, résultat qui a eu pour conséquence la cessation de votre prise en charge par le service des Tutelles, et la modification de votre date de naissance, avec comme votre nouvelle date de naissance le 28/09/1996. Le 03/07/2019, au cours de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avouez avoir menti sur votre date de naissance (âge) et affirmez que votre vraie date de naissance serait le 28/09/1995 (cfr Notes de l'entretien personnel (ci-après noté NEP), pp.3-4). Vous justifiez ce mensonge concernant votre date de naissance (votre âge) par le traumatisme que vous auriez subi au cours de votre parcours migratoire, notamment lors de votre traversée de la Méditerranée depuis la Libye (NEP, p.3), explication qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui ne peut établir de lien entre un éventuel traumatisme subi pendant le parcours migratoire – certes dangereux –, et le fait de mentir sur votre âge. D'autant que, malgré que l'OE vous ait fait part de son doute concernant l'âge que vous aviez déclaré lors de l'introduction de votre DPI, vous n'êtes pas revenu sur votre déclaration. Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande de protection internationale par des déclarations mensongères sur votre âge, et partant, sur votre identité, en vous faisant passer pour un mineur d'âge. Vos déclarations mensongères sur votre âge, sont incompatibles avec l'existence d'une crainte de persécution, et jettent un sérieux doute sur votre identité réelle, et, partant, sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée, d'autant que vous ne produisez aucun document pour étayer votre identité et/ou les problèmes que vous invoquez.

*En cas de retour en Guinée, vous invoquez craindre la famille **S.**, dont le père serait colonel au sein de l'armée guinéenne, au motif que vous auriez engrossé sa fille **K.** (NEP, pp.25-27).*

Toutefois, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général d'accorder foi à votre crainte.

*Ainsi, concernant votre petite amie, K.S., bien que vous la fréquentiez intimement depuis 2012 (NEP, p.8), et que vous habitez dans le même quartier de Dabompa, à environ 1 km de distance (NEP, pp.27, 36), vous faites montre de la méconnaissance de certaines informations basiques sur celle-ci et sa famille. Ainsi, questionné sur la date de naissance de celle-ci, vous répondez : « Je ne sais pas » (NEP, p.7). Vous ignorez également ses options à l'école (NEP, p.7). Concernant sa famille, alors que vous déclarez que son père a 4 épouses (NEP, p.8), vous ignorez combien il (le père de K.) a d'enfants (*ibid*). De plus, alors que vous affirmez que K. n'aurait qu'un seul frère biologique prénommé Mohammed (même père et même mère). Vous ignorez son âge (*ibid*) ; Vous ignorez également le nom de la mère biologique de K. ainsi que le vrai nom de son père (NEP, pp.10-11), que vous ne connaissez par ailleurs que depuis 2016 (NEP, p.11). Le Commissariat général est en droit d'attendre plus de détails et de précisions de la part d'une personne qui déclare avoir entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille pendant plus de 4 ans (NEP, p.8). Les lacunes et ces imprécisions relevées ci-dessus, mêlée au caractère peu spontané de vos propos, jettent d'emblée un doute sur la réalité de votre relation amoureuse avec K., laquelle est à la base de votre demande de protection internationale.*

*Quant à votre affirmation selon laquelle le père de **K.** serait officier (colonel parachutiste) au sein de l'armée guinéenne (NEP, p.11), force est de constater qu'elle ne repose sur aucune base concrète. En effet, vous ne savez pas grand-chose du père de K., hormis son surnom **P.S.** (NEP, p.10) et le fait qu'il serait **colonel**, information que vous auriez livrée K. le 11/11/2016, jour où elle vous aurait annoncé sa grossesse alléguée, ce, alors que vous habitez dans le même quartier et entreteniez une relation amoureuse avec sa fille depuis 2012 (NEP, pp.8, 27, 36). De plus, vous ne le connaissez que depuis 2016 (NEP, p.11), et vous ignorez sa fonction (NEP, p.11). Au vu des développements qui précèdent, aucun élément ne permet d'établir que le père de K. aurait le profil que vous tentez de lui donner, ni d'établir une quelconque crainte dans votre chef en raison de ce profil allégué.*

*Concernant votre affirmation selon laquelle une grossesse de **3 mois** aurait été diagnostiquée à K. le 11/11/2016 dans une clinique de Conakry, où elle aurait été conduite par sa mère et sa belle-mère (NEP, pp.25-26), elle ne peut être tenue pour crédible pour les raisons développées infra. En effet, **K.***

qui avait peur de son père (NEP, p.25) ne pouvait pas passer 3 mois sans menstruations sans exprimer la moindre inquiétude.

*Or, il ressort de vos déclarations, que vous ignoriez que K. était enceinte avant cette date (11/11/2016) (NEP, p.32) ; que K. n'avait jamais manifesté d'inquiétudes par rapport à ses menstruations dans les 3 mois précédent ce diagnostic (*ibid*), ce, alors que vous habitez dans le même quartier de Dabompa, à environ 1 km de distance (NEP, p.27) ; que vous vous rencontriez environ 2 à 3 fois/semaine (NEP, pp.10, 28) ; que vous aviez des rapports sexuels environ 1 fois/mois (NEP, p.28) ; que vous auriez eu avec K. un rapport sexuel le 05/11/2016 (NEP, p.31), soit une semaine avant le diagnostic allégué de grossesse. De plus, il n'est pas crédible que personne de sa famille ne soit douté de rien pendant les 3 mois (NEP, p.37). Il convient également de relever une contradiction entre vos déclarations successives concernant l'attitude de K. face à cette grossesse alléguée. En effet, alors que vous affirmez au début de votre récit « elle m'a annoncé qu'elle était enceinte de moi et qu'elle voulait avoir une enfant avec moi pour ne pas me perdre » (NEP, p.25), vous changez de version quelques minutes plus tard en affirmant qu'elle voulait avorter (*ibid*). Votre attitude à éviter de rentrer en contact avec K. depuis votre départ de Guinée (NEP, p.30), malgré qu'elle aurait entretemps accouché de votre **1er enfant de la vie** (NEP, p.37), enfant de surcroît que vous souhaitiez (*ibid*), entame encore plus la crédibilité déjà fort abîmée de cette grossesse. L'ensemble des raisons développées ci-dessus, empêchent de tenir cette grossesse pour crédible.*

*Concernant les recherches que vous allégez à votre encontre, vos déclarations sont vagues, et générales qu'elles ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. Ainsi, invité à expliquer comment se passées les recherches contre vous, vous répondez vaguement : « ils me cherchaient par ce que j'ai enceinté la fille pour me mettre en prison » (NEP, p.35), puis vous poursuivez, après instance de l'Officier de Protection « il est venu me chercher à la maison avec des militaires, et quand j'ai compris, je sortais de la maison, j'allais dormir chez des amis, je prenais même ma voiture, jusqu'à ce que K. même vienne me conseiller de quitter la guinée » (*ibid*) ; Invité à détailler la première journée de recherche (du 24 ou 25/11/2016) à votre encontre à votre domicile, vous répondez : « son père vient à la maison avec des militaires et s'ils ne me trouvent pas à la maison, ils commencent à menacer ma famille, et il dit s'ils me trouvent pas, il va remplacer par un de mes frères) qui va aller en prison à ma place » (*ibid*). Interrogé sur les actions concrètes du père de K. à votre domicile, vous répondez « il dit que j'ai enceinté sa fille, que je ne vais plus jamais faire ça dans ma vie pour enceinter la fille de quelqu'un » (*ibid*), puis, après instance de l'Officier de protection, vous répondez « il disait des mots qui me font peur, si on m'attrape, c'est directement à la sûreté ; et quand on est là, c'est pour 5 à 10 ans, sans être appelé au jugement et le colonel, il a tout pour faire ce qu'il dit» (*ibid*). Vos réponses vagues, générales, évasives, et non circonstanciées relevées ci-dessous ne donnent nullement le sentiment de faits vécus, qu'il n'est pas permis d'y accorder du crédit.*

*Quant au départ de votre frère **M.** pour une destination inconnue que vous invoquez (NEP, p.27), selon vous, suite aux menaces de la famille **S.**, constatons qu'aucun élément concret ne permet d'établir un lien entre son départ et vos problèmes en Guinée, dont la crédibilité est remise en cause supra.*

*Concernant votre relation avec **S.A.** (SP. ...), et le fait qu'elle serait enceinte de vous (NEP, p.5), ces faits ne constituent pas une raison valable pour vous reconnaître la qualité de réfugié. J'attire votre attention que votre partenaire a été reconnue réfugiée sur base d'éléments propres à sa demande de protection internationale. De surcroît, vous ne la connaissiez pas avant votre arrivée en Belgique et votre couple s'étant seulement formé en Belgique (entretien personnel CGRA, pages 5 et 6). Cependant, il vous est loisible d'introduire une demande de séjour à l'OE sur le fait qu'elle a été reconnue réfugiée en Belgique.*

Vos propos sont également incohérents et hypothétiques concernant les recherches dont vous feriez l'objet en Guinée (NEP, pp.38-39).

Quant à votre problème de compréhension de français que vous invoquez à la fin de votre entretien personnel, soulignons d'emblée que vous avez été auditionné en français, langue de votre choix, ce qui exclut tout malentendu éventuel lié à la traduction de vos propos ou à celle des questions qui vous ont été posées. En plus, vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension au cours de l'entretien personnel, de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Au vu de tous les arguments développés supra, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents déposés ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments développés supra. En effet, votre extrait de registre d'état civil, votre certificat de nationalité et le jugement supplémentaire tenant lieu de votre acte de naissance n'attestent que de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que l'intéressé est père d'un enfant en Belgique, sa partenaire étant reconnue réfugiée (SP: ...).»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie, du principe de prudence. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête un nouveau document, à savoir : Subject Related Briefing – Guinée- « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », de juin 2012.

4.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant invoque craindre la famille de sa petite amie, dont le père serait colonel au sein de l'armée guinéenne, au motif que cette dernière est enceinte et qu'il est le père de cet enfant.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Afin d'étayer sa demande, le requérant a déposé divers documents à savoir : un extrait de registre d'état civil, le certificat de nationalité et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance. Le Conseil se rallie à l'analyse faite par la partie défenderesse de ces documents. Il constate que ces documents ne font qu'attester son identité et sa nationalité, lesquelles ne sont pas contestées.

Quant au jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, le Conseil considère qu'il n'a aucun lien avec le récit du requérant et permet uniquement d'attester de l'identité de S.A. qui serait l'actuelle compagne du requérant (dossier administratif/ pièce 8/ page 5).

Quant au document intitulé « Guinée- « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », figurant à l'annexe de la requête, le Conseil estime que les arguments avancés par la partie requérante reposent, à ce stade, sur des extrapolations qui ne permettent pas d'éclaircir les lacunes auxquelles elle a été valablement confrontée.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

5.8. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux lacunes dans les déclarations du requérant à propos de sa petite amie, sur sa grossesse et sur la nature des fonctions de son père, sont établis et pertinents.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant aux recherches dont il soutient faire l'objet, qui sont établis et pertinents.

De même, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que la circonstance que la petite amie du requérant, reconnue réfugiée sur la base d'éléments propres à sa demande de protection internationale, soit enceinte ne constitue pas une raison valable de lui reconnaître la qualité de réfugié.

Les motifs de l'acte attaqué sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les persécutions dont elle soutient avoir été victime de la part du père de sa petite amie qui serait colonel au sein de l'armée guinéenne. Par ailleurs, comme il l'a rappelé ci-dessus, le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés au dossier administratif par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.10. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 7) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.11. Ainsi, concernant les méconnaissances reprochées au requérant quant à sa petite amie, la partie requérante soutient que les reproches liés au fait que le requérant ignore l'âge de son frère M. ou la date de naissance de sa petite amie ne sont pas justifiés au regard des déclarations du requérant ; que lors de son audition, le requérant a déclaré ignorer l'âge de trois de ses quatre frères et sœurs ainsi que l'âge de son demi-frère ; que les éléments relevés par la partie défenderesse semblent insuffisants pour jeter un doute sur la réalité de la relation du requérant avec K. dès lors qu'il a au cours de son entretien personnel donné d'autres informations quant à sa petite amie et à leur relation (son ethnie, sa religion, son niveau d'étude, le nom du collège dans lequel elle étudiait, son quartier etc...).

Quant au fait qu'il ne serait pas crédible qu'une grossesse de trois mois ait été diagnostiquée chez sa petite amie lorsqu'elle s'est rendue à l'hôpital, la partie requérante soutient qu'il n'est pas rare que les femmes présentent un cycle irrégulier qui peut avoir pour effet qu'elles ne voient pas leurs menstruations qu'à des intervalles irréguliers et parfois de façon espacée. Quant au fait qu'il est reproché au requérant d'avoir affirmé que K. lui avait annoncé qu'elle était enceinte de lui et qu'elle voulait avoir un enfant avec lui pour ne pas le perdre pour ensuite indiquer qu'elle voulait avorter, la partie requérante soutient qu'il ne s'agit pas d'une contradiction et qu'il s'agit plutôt de propos que le requérant a tenus à des moments différents ; qu'au début elle voulait garder l'enfant mais qu'après avoir été malmenée par sa famille, elle a modifié sa position. La partie requérante soutient encore que le requérant a expliqué les motifs pour lesquels il a évité de rentrer en contact avec sa petite amie malgré le fait qu'ils aient un enfant ensemble ; que le requérant a en effet expliqué qu'il ne voulait pas qu'elle et sa famille connaissent le lieu où il se trouve car il redoute qu'ils puissent faire appel aux féticheurs et aux marabouts (des personnes dont le requérant pense qu'elles peuvent lui faire du mal à l'endroit où il se trouve si elles apprennent où il est) ; que pour rappel, dans la culture africaine, le marabout ou le féticheur est une figure importante et redoutée. Quant au fait que le père de sa petite amie se soit acharné sur lui en tentant de l'arrêter en se présentant à plusieurs reprises à son domicile, la partie requérante renvoie au contenu d'un document produit par le service de recherche de la partie défenderesse (CEDOCA) sur les mères célibataires et les enfants nés hors mariage en insistant que dans un tel contexte avoir un enfant hors mariage est souvent un déshonneur pour la mère mais également pour la famille ; qu'il est possible que le père de la requérante ait réagi avec virulence à la grossesse de cette dernière (requête, pages 3 à 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucune explication convaincante qui permette d'énerver la décision entreprise et se contente tantôt de rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt d'avancer des arguments factuels ou contextuels qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Par ailleurs, le Conseil estime que dès lors que le requérant a invoqué sa relation de quatre ans avec sa petite amie K.S., comme fondement de sa demande de protection internationale, il estime que la partie défenderesse est en droit d'attendre du requérant qu'il livre plus de précisions sur cette personne avec laquelle il soutient avoir vécu une relation intime de quatre ans. Les méconnaissances élémentaires dont le requérant fait preuve au sujet de sa petite amie et de la famille de cette dernière ont pu valablement conduire la partie défenderesse à estimer que cette relation amoureuse avec K. n'était pas établie. Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas crédible que les déclarations du requérant sur son persécuteur, à savoir le père de sa petite amie qui serait colonel au sein de l'armée guinéenne, soient à ce point lacunaires et imprécises alors qu'il côtoie la famille de sa petite amie depuis quatre ans et que cette dernière habite son quartier. Il estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à ses déclarations sur son persécuteur. Les explications avancées par le requérant quant aux circonstances dans lesquelles le père de sa petite amie aurait cherché à le nuire, manquent de crédibilité.

Quant aux arguments avancés dans la requête à propos des craintes du requérant de se voir jeter des sorts par les féticheurs et marabouts de la famille de sa petite amie, le Conseil s'estime incomptént sur cette question et considère qu'il n'est pas à même de fournir une protection internationale contre les sorts maléfiques lancés par des tiers. Il constate à cet égard que la partie requérante n'avance aucun argument pour expliquer en quoi le requérant serait davantage protégé en Belgique sur ses mauvais sorts qui pourraient être jetés sur lui si la famille de sa petite amie venait à découvrir où il vit. Les extraits d'articles de presse reproduits dans la requête et portant sur les marabouts et la sorcellerie en Afrique attestent d'une certaine réalité sociologique qui n'est ni contestée par la partie défenderesse ni par le Conseil.

En tout état de cause, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des déclarations du requérant sur sa relation avec sa petite amie et sur les persécutions dont il soutient avoir été victime de la part du père de cette dernière.

5.12. Pour le surplus, quant aux extraits d'articles de presse reproduits dans la requête de la partie requérante et qui portent sur l'hygiène féminine et la grossesse des femmes, le Conseil estime que ces documents portent sur des éléments qui, bien que non contestés, sont forts éloignés des craintes invoquées par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Il estime en outre qu'ils portent sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.13. Ainsi encore, concernant les traumatismes subis par le requérant durant son parcours migratoire, la partie requérante soutient que ce traumatisme résulte de mauvais traitements subis en Libye et de sa traversée en Méditerranée ; que le requérant a évoqué les conditions indignes de son hébergement en Italie ; que le mensonge du requérant sur son âge était lié à son désir d'éviter un transfert vers l'Italie en application du règlement Dublin.

Le Conseil constate que concernant son état de minorité allégué, il acte le fait que le requérant déclare avoir menti à ce sujet et qu'au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique il était bien majeur. Quant aux mauvais traitements subis par le requérant sur son parcours migratoire, le Conseil rappelle qu'il doit se prononcer sur les craintes de persécution par rapport à la Guinée. Or, à cet égard, le Conseil constate que le requérant n'allègue aucune crainte en cas de retour dans son pays, la Guinée, en raison des mauvais traitements dont il soutient avoir été victime sur son chemin pour venir en Europe.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte et du risque réel qu'il allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.17. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.19. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.20. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire mais n'avance aucun argument particulier à cet égard.

5.21. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.22. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.23. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. L'examen de la demande d'annulation

7.1. La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN